



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2021-088*

**Remplacer les traitements herbicides en installant un couvert en cultures pérennes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mettre en place une association d'espèces en mélange. Les mélanges peuvent, selon le cas, être utilisés sous le rang, entre rang ou les deux. L'objectif est d'éviter le recours aux herbicides sur la zone semée. Les mélanges peuvent être installés pour une période pluriannuelle. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes de la culture sans pénaliser l'installation de cette dernière.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Cavaillon-vigne.couv 60 kg/ha	0,017	X Nombre de kilos de semence vendus
Enherb'bande 30 kg/ha	0,033	
Enherb'vigne 60 kg/ha	0,017	
Enherb'vigne II 60 kg/ha	0,017	
Profix 1 20 kg/ha	0,05	
Profix 2 20 kg/ha	0,05	
Profix 3 20 kg/ha	0,05	
Profix 4 20 kg/ha	0,05	
Provive 1 25 kg/ha	0,04	
Provive 2 25 kg/ha	0,04	
Provive 3 25 kg/ha	0,04	
Provive 4 25 kg/ha	0,04	
Provive 5 25 kg/ha	0,04	
Provive souterrain 20 kg/ha	0,05	
Viver Cavaillon 20 kg/ha	0,05	
Viver Myc 10 kg/ha	0,1	

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.